

13/07/11 - A 262

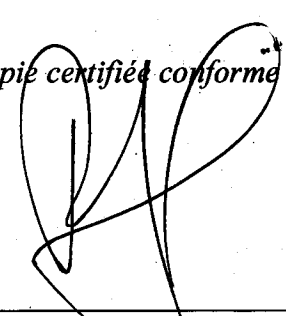
8'33 Gisement 2

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : ZAC Presqu'Ile de Keroman - Rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves
56100 LORIENT

515 357 382 RCS Lorient

**STATUTS MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 23 JUIN 2011**

Copie certifiée conforme à l'original,



Le Président
NASS & WIND INVEST
représentée par la société NASS & WIND SAS
représentée par Monsieur Peter Nass

LA SOUSSIGNEE :

La société 8'33, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance au capital de 82.160 euros, dont le siège social est sis 16, rue Champ Lagarde, 78000 Versailles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 492 498 944, représentée par Monsieur Emmanuel Berthod, Président du Directoire,

Associée unique, a établi comme suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer (la « Société) :

TITRE I

FORME – DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ou qui pourront être applicables au cours de la vie sociale, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

Article 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

8'33 Gisement 2

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3. OBJET

La société a pour objet d'exercer directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- La production d'énergies renouvelables ;
- La recherche et le développement dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que toute activité de bureau d'études, d'investissement pour compte propre et la conception de système clef en main dans le domaine des énergies renouvelables ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, et notamment dans le capital de toutes personnes morales françaises et/ou étrangères, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

**ZAC Presqu'Ile de Keroman, Rue Henri Honoré d'Estienne d'Orves,
56100 LORIENT »**

Sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la collectivité des associés, le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est autorisé à modifier corrélativement les statuts, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6. APPORTS

Lors de sa constitution, la société 8'33, Société Anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance au capital de 82.160 euros, dont le siège social est sis 16, rue Champ Lagarde, 78000 Versailles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 492 498 944, a apporté la somme en numéraire de mille (1.000) euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 22 septembre 2009 par la banque BNP Paribas, 60, rue du Maréchal Foch, 78000 Versailles.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement souscrit et libéré intégralement, est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions d'une seule catégorie de un (1) euro chacune.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les formes et conditions fixées par les présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également autoriser le président à réaliser une réduction de capital.

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions et tout autre titre émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Article 11. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, lequel devra être désigné dans le mois de la survenance de l'indivision. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

Article 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14. PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, de la Société.

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés, pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions du Président prennent également fin soit par la démission, soit par la révocation par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés.

La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Article 16. DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation. En cas de démission ou de révocation du Président, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux est déterminée par la décision de la collectivité des associés le nommant, en accord avec le Président.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés.

La révocation des Directeurs Généraux n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Article 17. REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Le Président et les autres dirigeants exerceront leurs fonctions à titre gracieux, sauf décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés contraire leur permettant de percevoir une rémunération et fixant le montant de cette rémunération. Toutefois, le Président et les autres dirigeants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs ».

Article 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

18.1 Pluralité d'associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

18.2 Associé unique

Toute convention intervenue directement ou indirectement entre la Société et l'un de ses dirigeants (Président ou Directeur Général), si ce dirigeant n'est pas l'associé unique, devra être soumise à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Lorsque la convention intervient entre la Société et l'un de ses dirigeants et que ce dernier est également associé unique, il en sera seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique.

18.3 Les stipulations des articles 18.1 et 18.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

18.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 20. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Il peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité d'entreprise au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21. DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital social, sous réserve des éventuelles délégations qui pourraient être consenties au Président dans les conditions prévues par la loi,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif de la Société,
- Dissolution et prorogation de la Société,
- Approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération des dirigeants,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Modification des statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le Président,

- Transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Article 22. PERIODICITE DES CONSULTATIONS

L'associé unique ou la collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Article 23. MAJORITE

23.1 L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

- (i) Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L. 227-19 du code de commerce ou de toute autre disposition légale applicable aux sociétés par actions simplifiées ;
- (ii) Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

23.2 Les décisions suivantes devront être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés :

- (i) la dissolution de la Société ;
- (ii) la prorogation de la durée de la Société ;
- (iii) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif de la Société ;
- (iv) l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
- (v) toute décision ayant pour effet de modifier les statuts, à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves et de celles relatives à la mise en harmonie des statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements.

23.3 Les décisions autres que celles visées aux articles 23.1 et 23.2 devront être prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 24. DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

Article 25. MODES DE CONSULTATION

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises, au choix du Président soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions suivantes :

- décisions requérant l'unanimité des associés ;
- décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, des conventions réglementées, l'affectation des résultats ;

- la transformation de la Société en une autre forme.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, ses décisions devront impérativement être prises en assemblée.

25.1 Assemblées d'associés

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président. En cas de carence du Président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique....), adressée à chacun des associés sept (7) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard le jour précédant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

25.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les absentions exprimées ou les votes non exprimés seront comptabilisés comme des votes contre.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

25.3 Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Article 26. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes ou, le cas échéant, des décisions d'associé unique de sociétés à responsabilité limitée.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Article 27. INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2010.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 29. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi, ainsi que ses activités en recherche et développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 30. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou la collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique ou de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 33. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 34. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.